

COVID-19 : L'ARC ANNONCE DES CHANGEMENTS DANS LES DÉDUCTIONS POUR FRAIS DE BUREAU À DOMICILE

En réaction aux circonstances particulières de la pandémie de la COVID-19, l'Agence du Revenu du Canada (« ARC ») introduit deux nouvelles méthodes de calcul disponibles aux employés pour la déduction liée aux dépenses de bureau à domicile.

Selon les règles existantes, un employé est admissible à la déduction pour dépenses de bureau à domicile pour la période durant laquelle il travaille de la maison, s'il rencontre les conditions suivantes :

- L'espace de travail constitue le lieu où l'employé accomplit principalement (plus de 50%) les fonctions de l'emploi; ou
- Au cours de la période à laquelle la dépense se rapporte, l'espace de travail sert exclusivement aux fins de tirer un revenu d'emploi et est utilisé pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution de ses fonctions.

L'employeur doit également confirmer sur le formulaire T2200 que l'employé était requis de maintenir un bureau à domicile et que l'employé n'avait pas droit au remboursement de ces frais.

Afin d'offrir la déduction pour frais de bureau à domicile à un plus grand nombre de Canadiens et de simplifier le processus de demande pour les employés admissibles qui ont travaillé à domicile en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, l'ARC a introduit deux nouvelles méthodes.

Les deux nouvelles options disponibles pour les employés qui réclament une déduction pour bureau à domicile, et ce uniquement pour l'année d'imposition 2020, sont :

- (i) La méthode à taux fixe temporaire, et
- (ii) La méthode détaillée

Ces nouvelles méthodes s'ajoutent à la méthode traditionnelle, soit la méthode existante.

Un employé est admissible à une déduction des dépenses de bureau à domicile pour la période durant laquelle il a travaillé de la maison, s'il rencontre les conditions suivantes :

- L'employé a travaillé de la maison en 2020 en raison de la COVID-19 ou parce que l'employeur exige que l'employé travaille de la maison;
- L'employé a travaillé plus de 50% du temps de la maison sur une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020;
- L'employé possède un formulaire T2200 ou T2200S signé de l'employeur (applicable seulement si la méthode détaillée est choisie pour la réclamation); et
- Les dépenses sont utilisées directement pour effectuer l'emploi.

L'utilisation d'une période d'admissibilité plus courte permettra à un plus grand nombre d'employés de demander la déduction, que le permettait le régime traditionnel.

Méthode à taux fixe temporaire

Cette méthode de calcul se base sur le nombre de jours pendant lesquels l'employé a dû travailler à domicile en raison de la COVID-19 en 2020.

Il s'agit d'un calcul fait par employé et non pas, par espace de travail. C'est donc dire que deux employés admissibles partageant un même espace de travail auront chacun droit à la déduction.

Critères d'admissibilité

- Durant l'année 2020, l'employé a travaillé à domicile en raison de la COVID-19, que ce soit par obligation ou par option offert par l'employeur;
- Plus de 50% du temps travaillé sur une période de 4 semaines consécutives en 2020 (excluant les congés) est effectué à domicile;
- L'employé ne déduit aucune autre dépense liée à l'emploi; et
- L'employeur n'a pas remboursé la totalité des dépenses liées au bureau à domicile.

Lorsque l'employé rencontre l'ensemble de ces critères, il peut déduire des dépenses de bureau à domicile pour le nombre total de jours admissibles dans l'année 2020 jusqu'à concurrence de 200 jours.

Calcul de la déduction

2.00\$ × Nombre de jours admissibles montant de la déduction que l'employé peut réclamer

Limite : 400\$ (200 jours ouvrables) par employé

JOURS ADMISSIBLES	JOURS NON ADMISSIBLES
JOURS OÙ L'EMPLOYÉ TRAVAILLE À TEMPS-PLEIN À DOMICILE JOURS OÙ L'EMPLOYÉ TRAVAILLE À TEMPS-PARTIEL À DOMICILE	JOURS DE CONGÉ JOURS DE VACANCES CONGÉS DE MALADIE TOUT AUTRE CONGÉ OU ABSENCE

Obligation de l'employé

L'employé doit produire le formulaire T777S État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19 avec sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020 et indiquer le choix de l'Option 1 – Méthode à taux fixe temporaire.

Obligation de l'employeur

L'employeur n'a pas à fournir de formulaire lorsque cette méthode est choisie.

Méthode détaillée

Similaire à la méthode traditionnelle, la méthode détaillée prévoit une déduction pour les montants réellement encourus pour les dépenses admissibles liées à un espace de travail à domicile en proportion de leur utilisation aux fins du travail.

Critères d'admissibilité

- L'employé a travaillé à domicile en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, que ce soit par obligation ou par choix, ou l'employé a travaillé à domicile en 2020, car requis par l'employeur¹;
- L'employé doit payer des dépenses liées à son espace de travail à domicile;
- L'employé a principalement (plus de 50% du temps) travaillé à domicile sur une période de 4 semaines consécutives, ou l'espace de travail est utilisé exclusivement pour gagner un revenu d'emploi et l'employé l'utilise régulièrement et continuellement pour rencontrer des clients;
- Les dépenses sont directement liées à l'emploi; et
- L'employé détient une copie du T2200S complété et signé par l'employeur.

Dépenses admissibles

En utilisant la méthode détaillée, l'employé peut déduire un montant excédant la limite de 400\$ prévue dans la méthode à taux fixe, dans la mesure où il se conforme aux exigences plus lourdes de cette méthode. À noter que l'ARC a mis à la disposition des contribuables un calculateur conçu pour le calcul de la déduction permise ainsi qu'une version simplifiée des formulaires prescrits.

DÉPENSES ADMISSIBLES POUR TOUS LES EMPLOYÉS	DÉPENSES ADMISSIBLES UNIQUEMENT POUR LES EMPLOYÉS À COMMISSION	DÉPENSES NON ADMISSIBLES
<ul style="list-style-type: none"> • Électricité • Chauffage • Eau • Partie des services publics des frais de copropriété calculée selon une méthode raisonnable lorsque ces frais ne sont pas payés directement aux fournisseurs² • Frais d'accès internet mensuels du domicile si le coût du forfait est raisonnable (ne sont pas admissibles les frais de raccordement et les frais liés à la location d'un modem ou d'un router) • Partie des frais d'entretien et de réparations mineures qui se rapportent à l'espace de travail • Loyer payé pour la location du domicile (un employé propriétaire ne peut déduire une valeur de location) 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance habitation • Impôts fonciers • Location d'un téléphone cellulaire, ordinateur, ordinateur portable, tablette, télécopieur, etc. qui est raisonnablement liée aux revenus de commission 	<ul style="list-style-type: none"> • Intérêts hypothécaires • Paiements hypothécaire • Frais de raccordement à internet • Mobilier • Dépenses en capital • Décorations murales

¹ L'entente peut être verbale ou écrite, et il n'est pas nécessaire que ce soit prévu dans le contrat d'emploi.

² Formule du calcul de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenu/declaration-revenu/remplir-declaration-revenu/deductions-credits-dépenses/ligne-229-autres-dépenses-emploi/espace-travail-domicile-dépenses/dépenses-pouvez-déduire.html#fn1>

Certaines dépenses de fournitures de bureau et de téléphone

L'ARC permet la déduction de dépenses liées à certains articles de fournitures de bureau (liste) utilisés directement dans le cadre du travail de l'employé en proportion de son utilisation à cette fin.

L'ARC permet également la déduction du forfait de base d'un téléphone cellulaire si :

- Le coût du forfait est raisonnable;
- Le coût du forfait est raisonnablement réparti entre l'utilisation personnelle et l'utilisation aux fins du travail; et
- L'employé est capable de montrer le nombre de minutes et la quantité de données utilisés pour le travail et le coût attribuable ainsi que les frais d'appels interurbains effectués pour le travail.

Restrictions

Bien que cette méthode ne limite pas l'employé à une déduction plafonnée à 400\$, il demeure qu'il existe des restrictions.

1. Les dépenses remboursées par l'employeur ne sont pas admissibles³.
2. L'employé ne peut déduire ses dépenses que pour la partie de l'année où il a travaillé à domicile.
3. L'employé qui a plusieurs sources de revenus ne peut déduire les dépenses admissibles que pour les revenus auxquels elles se rapportent.
4. La déduction ne peut excéder le revenu d'emploi. L'excédent pourra être reporté dans l'année suivante si des revenus du même employeur sont déclarés, mais ne pourra en aucun cas créer ou augmenter une perte d'emploi.

Obligations de l'employé

L'employé doit procéder à l'évaluation de son espace de travail. Une fois les dimensions déterminées, un calculateur de l'ARC est mis à la disposition de l'employé pour calculer la déduction à laquelle il a droit.

L'employé qui travaille de la maison en raison de la pandémie de COVID-19 et qui ne réclame que la déduction des frais de bureau à domicile doit produire le formulaire T7775 État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19 avec sa déclaration de revenus de 2020 et indiquer choisir l'Option 2 – Méthode détaillée. Alternativement, l'employé qui souhaite réclamer d'autres dépenses liées à l'emploi (par exemple, pour usage d'un véhicule automobile), doit produire le formulaire T777 pour réclamer les dépenses de bureau à domicile.

L'employé doit également obtenir le formulaire T2200S Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19 signé par l'employeur. L'employé ne doit pas produire le formulaire T2200S ni les pièces justificatives, mais il devra les conserver pendant une période de six ans. Il devra fournir ces documents sur demande de l'ARC. Alternativement, l'employé peut obtenir le formulaire T2200 complété et signé par l'employeur.

³ À noter qu'une nouvelle politique administrative de l'ARC applicable dans le contexte de la COVID-19 permet à l'employeur de payer ou de rembourser jusqu'à 500\$ de matériel informatique ou d'équipement de bureau à domicile par employé sans que ce ne soit considéré être un avantage imposable. Cependant, le remboursement de montants par ailleurs attribuables à des dépenses admissibles à la méthode détaillée devra être indiqué sur le formulaire T2200 ou T2200S.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit compléter et signer le formulaire T2200S, ou le formulaire T2200.

Le formulaire T2200S atteste que l'employé a effectivement travaillé à domicile en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et qu'il était tenu de payer une partie ou la totalité des dépenses liées au bureau à domicile.

Il s'agit d'une version simplifiée du formulaire T2200. Le formulaire T2200S remplace les 13 sections du formulaire traditionnel par les trois questions suivantes :

- Cet employé a-t-il travaillé à domicile en raison de la COVID-19?
- Avez-vous ou rembourserez-vous cet employé pour certaines de ses dépenses liées à son travail à domicile?
- Le montant a-t-il été inclus sur le feuillet T4 de cet employé?

L'employeur n'a pas une obligation légale de remplir le formulaire lorsqu'un employé le demande, mais l'ARC dit s'attendre à ce que l'employeur accepte lorsque l'employé rencontre effectivement les conditions d'admissibilité.

Comparaison des méthodes

	MÉTHODE DE TAUX FIXE TEMPORAIRE	MÉTHODE DÉTAILLÉE	MÉTHODE TRADITIONNELLE
Admissibilité	Employé travaille à domicile en raison de la COVID-19	Employé travaille à domicile en raison de la COVID-19 ou à la demande de son employeur.	Régime général pour l'employé tenu de payer des dépenses admissibles aux termes de son contrat d'emploi
Base de calcul	Nombre de jours admissible	Dépenses admissibles	Dépenses admissibles
Dépenses admissibles		<ul style="list-style-type: none"> • Certaines dépenses de bureau à domicile • Certaines dépenses de fourniture de bureau • Certaines dépenses de téléphonie cellulaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines dépenses de bureau à domicile • Autres dépenses liées à l'emploi (ex : usage d'un véhicule automobile)
Plafond	400\$ par employé		
Remboursement	Employeur ne doit pas avoir remboursé la totalité des dépenses	Les dépenses remboursées ne sont pas admissibles	Les dépenses remboursées ne sont pas admissibles
Obligation de l'employeur		<ul style="list-style-type: none"> • Compléter et signer le formulaire T2200S • Signature électronique acceptée pour l'année d'imposition 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter et signer le formulaire T2200 • Signature électronique acceptée pour l'année d'imposition 2020
Obligation de l'employé	Produire le T777S	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la superficie • Produire le formulaire T777S • Conserver le formulaire T2200S et les pièces justificatives pour une période de 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la superficie • Produire le formulaire T777 • Conserver le formulaire T2200 et les pièces justificatives pour une période de 6 ans

Revenu Québec⁴

Revenu Québec (« RQ ») a également créé un formulaire simplifié dont les modalités se sont harmonisées avec celles de l'ARC.

L'employé peut choisir la Méthode à taux fixe temporaire ou la méthode détaillée. Une calculatrice est mise à la disposition des contribuables pour déterminer quelle méthode serait la meilleure.

L'employé devra produire le formulaire TP-59.S Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19 avec sa déclaration de revenus. Si la méthode à taux fixe temporaire est choisie, l'employé devra compléter les parties 1 et 2 du formulaire TP-59.S. Si la méthode détaillée est choisie, l'employé devra compléter les parties 1 et 3 du formulaire TP-59.S.

Si l'employé encoure d'autres types de dépenses d'emploi que celles relatives au télétravail, l'employé produira plutôt le formulaire TP-59.

Si la méthode détaillée est choisie, l'employé devra également joindre le formulaire TP-64.3 Conditions générales d'emploi signé par son employeur et conserver ses pièces justificatives. RQ accepte la signature électronique sur le formulaire TP-64.3 pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Afin de rendre le processus plus facile pour les employeurs, un service en ligne est disponible pour les employeurs pour demander des formulaires TP-64.3 préremplis (en français seulement).

⁴REVENU QUÉBEC, Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-59-s/> > et COVID-19 - Foire aux questions pour les citoyens, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-citoyens/> >